



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Eau Environnement Risques**

**Pôle Environnement Milieux Naturels**

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3662 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL  
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CULTURES DE CEREALES  
(MAIS, SORGHO, TOURNESOL, ÉPEAUTRE, LUPIN, SARRASIN, SOJA) POUR LA  
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures suivantes pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix au quintal en culture conventionnelle</b>	<b>Prix au quintal en culture biologique</b>	<b>Date extrême d'enlèvement</b>
Maïs grain	28,60 €	34,97 €	15 novembre
Maïs ensilage	5,80 €	6,99 €	31 octobre
Tournesol standard	58,20 €	77,17 €	31 octobre
Sorgho grain	26,56 €	Sans Objet	15 novembre
Sorgho ensilage	5,31 €	Sans Objet	31 octobre
Épeautre	37,75 €	37,75 €	15 août
Soja	60,10 €	70,34 €	15 octobre
Sarrasin	54,54 €	79,94 €	31 octobre
Lupin	32,42 €	Sans Objet	31 août

**Article 2 :** En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :

L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 3 :** Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON